



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de Le Roulier (88)
porté par le conseil départemental des Vosges**

n°MRAe 2020APGE27

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental des Vosges
Commune(s)	Le Roulier, Docelles, Deycimont, Charmois-devant-Bruyères
Département(s)	Vosges
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier de Le Roulier
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/02/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Roulier du conseil départemental des Vosges, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental des Vosges le 28 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (DDT 88) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

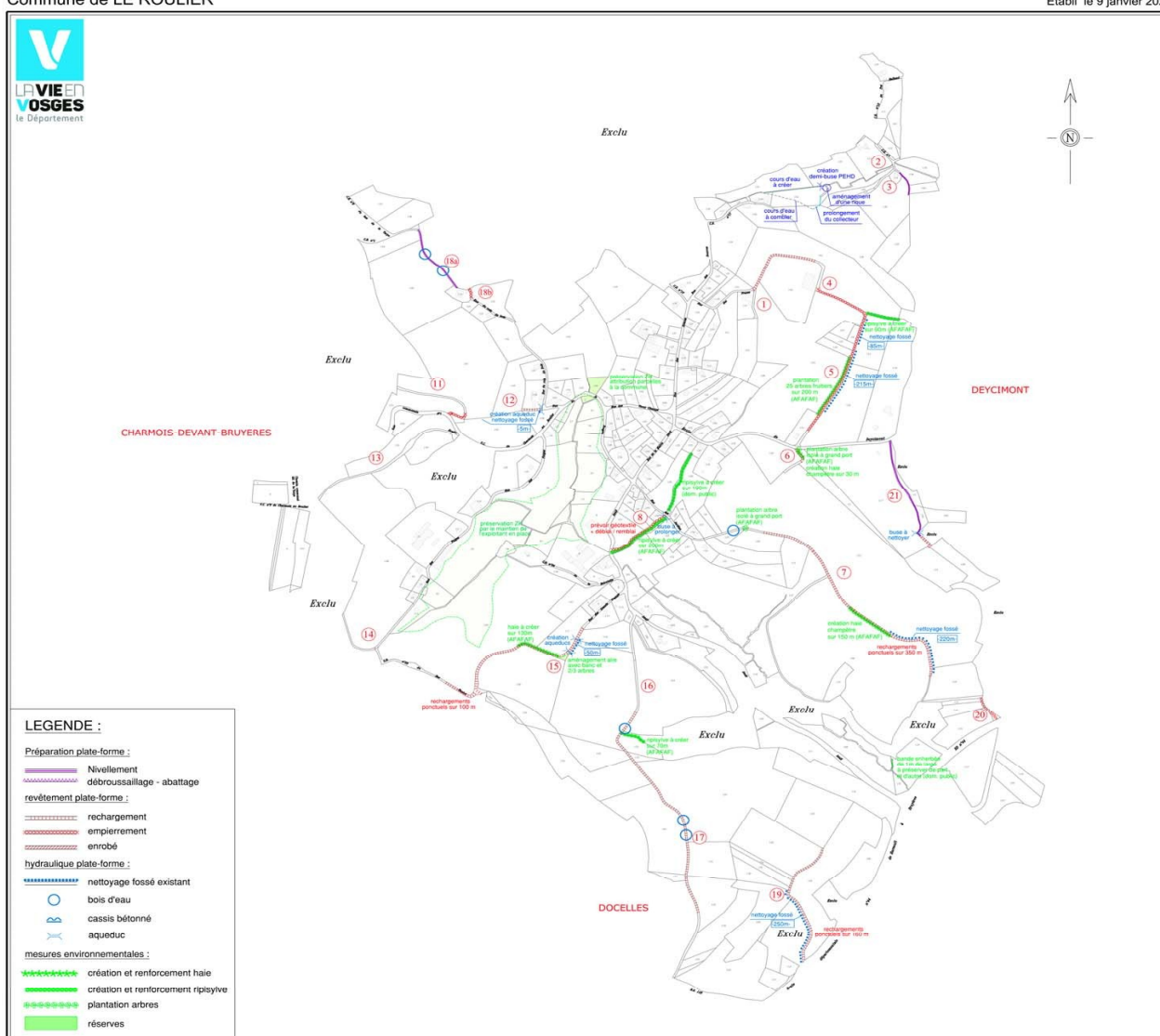
1. Présentation générale du projet

Le Roulier est une commune de 197 habitants (INSEE 2016) située dans la vallée de la Vologne, à 13 km à l'est d'Épinal. L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières et d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux². L'AFAF de Le Roulier couvre 295 ha, dont 240 ha sur Le Roulier, 51,4 ha sur Docelles, 1,07 ha sur Deycimont et 2,28 ha sur Charmois-devant-Bruyères. Il comporte un programme de travaux connexes qui consiste principalement à :

- dévier un cours d'eau pour qu'il retrouve son lit d'origine, incluant le remblaiement du lit actuel avec les déblais du nouveau lit, le prolongement d'un collecteur d'eaux de drainage, l'aménagement d'une noue et la pose d'une demi-buse en PEHD³ ;
- nettoyer des fossés sur une longueur cumulée de 815 m ;
- recharger 2,5 km de chemins, empierrer 0,8 km et poser de l'enrobé bitumineux sur 10 m ;
- planter 25 arbres fruitiers le long d'un chemin sur 200 m, créer des ripisylves sur une longueur cumulée de 550 m et des haies sur une longueur cumulée de 310 m.

Commune de LE ROULIER

Etabli le 9 janvier 2020



2 Article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

3 Polyéthylène haute densité.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec :

- le SDAGE⁴ Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le SRADDET⁵ Grand Est ;
- le SRCE⁶ Lorraine.

La commune de Le Roulier n'est pas couverte par un document d'urbanisme communal. Elle est située dans le périmètre du SCoT⁷ « Massif des Vosges » prescrit mais non adopté.

L'Ae recommande d'indiquer si les communes de Docelles, Deycimont et Charmois-devant-Bruyères disposent d'un document d'urbanisme communal et le cas échéant, d'analyser la compatibilité du projet avec ceux-ci.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives et la justification du projet n'est pas explicitée.

Cette étude comparative devrait permettre de justifier les choix d'aménagement comme étant ceux de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de présenter des solutions alternatives en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement et de justifier le projet.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. La biodiversité

La commune de Le Roulier est concernée par la ZNIEFF⁸ de type 2 « Forêts d'Épinal et de

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma de cohérence territoriale.

Tannières ». Le site Natura 2000⁹ le plus proche, la zone de protection spéciale « Massif Vosgien », est à 3 km au nord-est.

L'étude d'impact indique que le projet ne va conduire à aucun retournement de prairies ni arrachage de haies ou de vergers, que les boisements existants seront maintenus et que des plantations sont prévues : 860 m de haies (dont 550 m en bordure de cours d'eau), 200 m d'alignements d'arbres fruitiers et 2 arbres isolés. L'Ae relève que la quasi-totalité des boisements de la commune de Le Roulier est exclue du périmètre de l'AFAF, ce qui permet d'éviter tout impact direct sur ceux-ci.

L'ensemble des exploitants agricoles concernés étant éleveurs, l'absence de retournement de prairie consécutif à l'AFAF est plausible mais aurait dû être mieux justifiée, par exemple en comparant les surfaces de prairies et de cultures affectées à chaque agriculteur aux surfaces actuelles, en tenant compte d'éventuels projets d'évolution des exploitations. Il en va de même pour les vergers.

Concernant l'impact sur les haies, l'étude d'impact indique que la présence des éléments à préserver a été prise en compte dans le tracé du nouveau parcellaire. Elle est en revanche peu claire sur les autres haies. L'étude gagnerait à présenter une carte visualisant la localisation des haies et boisements présents par rapport au nouveau parcellaire, afin d'identifier les boisements que ne suivraient pas les limites de parcelles et qui seraient donc susceptibles d'être détruits. Cet impact indirect doit être quantifié et faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'Ae recommande de quantifier et de justifier l'impact indirect du projet sur les prairies, vergers, haies et boisements, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en justifiant leur pertinence.

L'étude d'impact indique qu'aucune zone humide ne sera détruite. Les zones humides seront attribuées à la commune ou aux exploitants actuels. Cette mesure d'évitement est satisfaisante.

Concernant le réseau hydrographique, le projet prévoit la déviation d'un cours d'eau sur 180 m pour rétablir son lit d'origine. Il s'agit d'un cours d'eau temporaire situé au nord-est du village ; le dossier n'indique pas quand le cours d'eau a été dévié de son lit d'origine ni s'il a pu y être reconstitué un milieu naturel qui pourrait à nouveau être détruit si le cours était re-déplacé. Cette mesure inclut le remblayage du lit actuel avec les déblais du creusement du lit historique, et la création d'un ouvrage hydraulique pour permettre le franchissement du cours d'eau par les engins agricoles. Le projet prévoit également l'aménagement d'une noue pour recueillir les eaux de drainage, et le prolongement d'un collecteur d'eau de drainage dans une partie du lit actuel. ***L'Ae recommande de préciser l'état initial du cours à déplacer, la justification de son déplacement et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à prévoir.***

3.2.2. Le paysage

L'impact paysager du projet d'AFAF est lié pour l'essentiel aux suppressions éventuelles et créations de haies, boisements et vergers et dans une moindre mesure, à la modification des limites de parcelles et des tracés de chemins.

8 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

9 les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

L'analyse de l'état initial du paysage est satisfaisante. L'évaluation de l'impact du projet sur le paysage est en revanche très succincte, elle ne fait pas l'objet d'un paragraphe dédié et seuls quelques éléments d'appréciations sont présents de façon disparate dans l'étude d'impact.

Les mesures visant à limiter les destructions éventuelles de haies et boisements permettent de réduire l'impact paysager du projet. L'effet des plantations de haies sur le paysage mériterait d'être détaillé. L'impact sur les haies et boisements étant imprécis, l'étude d'impact ne permet pas de connaître l'impact résiduel du projet sur le paysage après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact du projet sur le paysage et de justifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues.

3.2.3. La protection de la ressource en eau

L'ensemble des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Elle concerne la commune de Le Roulier est présentée dans l'étude d'impact. Celle-ci aurait également pu citer le projet d'arrêté de protection de captage de Chénehelle, dont la signature est prévue dans les prochains mois.

Le projet d'AFAP ne porte pas sur des terrains situés dans les périmètres de protection actuels ou à venir, le projet n'aura pas d'impact sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine.

METZ, le 23 avril 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

par délégation,



Alby SCHMITT